

La publication officielle de la bulle « In eminenti » (1651-1653)

(Suite) *)

II. — LES DISPOSITIONS GOUVERNEMENTALES PRISES EN VERTU DE L'ORDRE ROYAL

Depuis des années, le nonce de Madrid n'avait pas cessé ses démarches en vue d'obtenir des mesures promptes et efficaces contre les jansénistes. Combien lents et faibles étaient ses succès, nous avons pu nous en convaincre. Aussi fut-il heureux, le 16 juillet 1650, de pouvoir transmettre en copie authentique le dernier ordre royal. Cependant sa joie n'était pas entière, vu les défauts du document :

... « Quanto al ricorso, che si accenna volersi fare a Nostro Signore, supplicando Sua Beatitudine per l'espurgatione del libro del Jansenio, ho stimato bene di non far altro motivo, né procuraré che si tralasci di farne mentione nella lettera, poiché mi pare que sarebbe un dare nuova occasione d'apportar lunghezza al negotio, quando si desidera tanto la speditione di esso, oltro che ho per molto difficile che Sua Maestà si rimovesse dalla deliberatione suddetta, mentre il supplicare non può negarsi ad alcuno, especialemente dopo l'esecutione degl'ordini dati, come si dichiara, che habbia a seguire nel presente caso ; al che s'aggiunge, che con tale speranza si disporranno forse tanto più agevolmente gli animi all'obedienza che si desidera » ⁶⁰).

Sans doute, Rome allait se résigner devant un commentaire si bien tourné. Mais la résignation semblait plus difficile pour l'inter-nonce de Bruxelles.

De son collègue de Madrid, il venait de recevoir, lui aussi,

*) *Augustiniana*, IX (1959), 161-182.

⁶⁰) Nunziatura di Spagna, 101, fol. 385.

une copie authentique « perché né procuri l'adempimento » ⁶¹⁾. Se trouvant à Bruxelles, il eut en mains le document quelques jours plus tôt que l'archiduc, qui dirigeait les opérations militaires aux environs de Reims.

Faire accomplir l'ordre royal semblait à l'internonce une chose extrêmement urgente, si du moins on devait en croire Rapin. Cet auteur antijanséniste parle en deux endroits différents de la lettre royale et de ses conséquences : dans ses *Mémoires*, qui furent imprimés, et dans son *Extrait*, qui est resté manuscrit. Dans l'un et dans l'autre, il ne reproduit que la première partie du document royal, y joignant un récit qui diffère assez d'une version à l'autre :

Extrait (48^v-49^r)

« Cette lettre du roi du 15 juillet 1650 de Madrid fut mise entre les mains du nonce pour l'envoyer à l'internonce qui devait la rendre à l'archiduc. Il lui en manda une copie et lui écrivit qu'il n'avait pas encore vu tant de résolution au roi pour l'exécution de cet ordre qui portait que sans délai on obéit à la bulle, ce qu'il a voulu plus fortement après avoir entendu le docteur Recht et considéré toutes les raisons qu'on avait apporté contre. De Madrid 15 juillet 1650.

L'archiduc étant avancé dans le royaume, à cause des troubles de Paris qui favorisaient ses conquêtes, ne put [pas] recevoir l'ordre du roi, ni y répondre. L'internonce écrivit à son confesseur pour savoir s'il pourrait aller le trouver au camp, le commerce des lettres n'étant pas libre, ni les passages. Il ne put en avoir réponse. Cela fit craindre à l'internonce quelque artifice des jansénistes pour empêcher l'ordre du roi, car il avait su

Mémoires, I, 390-391

« Cette lettre [du roi], qui fut adressée à l'internonce, pour qu'il la présentât lui-même et qu'il en pressât l'exécution, arriva à Bruxelles en un temps auquel l'archiduc était à l'armée, dans son camp, à deux lieues de Reims, où il s'était avancé à cause des troubles de la France qui favorisaient ses conquêtes. L'internonce ayant entre les mains un ordre du roi si pressant, voyant qu'il n'y avait pas de temps à perdre, écrivit au P. Schega, confesseur de l'archiduc, pour lui faire savoir l'ordre qu'il venait de recevoir d'Espagne, et pour apprendre sur cet ordre les intentions de Son Altesse, s'il ne trouverait pas bon qu'il allât [la] lui porter lui-même. L'archiduc lui fit réponse qu'il le verrait volontiers, mais qu'il était si avancé dans la France et qu'il y avait si peu de sûreté dans les passages, qu'il ne lui conseillait nullement de s'exposer au péril qu'il y avait à courir dans ce voyage ; et qu'il

⁶¹⁾ *Ibid.*

qu'ils n'ignoraient pas l'ordre donné, leurs amis d'Espagne le leur ayant mandé.

L'archevêque de Malines s'excusa en même temps de ce qu'il n'avait pas fait publier la bulle, parce que ayant représenté au Conseil et à Son Altesse les raisons qui devoient la faire différer on ne lui avait point donné ordre depuis, mais il faisait cela afin qu'on s'adressât à lui et il avait encore de nouveaux artifices prêts pour l'arrêter.

Le nonce de Pologne eut ordre de publier la bulle en ce royaume et empêcher que cette hérésie n'y eût entrée. L'ordre était du 7 septembre 1650.

Mais enfin le P. Schega, confesseur de l'archiduc, ayant reçu les lettres de l'internonce avec la copie de la lettre du roi d'Espagne à Son Altesse, lui répondit du camp de Son Altesse qui était à deux lieues de Rheims, le 28 août 1650, que Son Altesse le verrait volontiers, mais qu'il était si avancé dans le royaume de France, et les passages si peu sûrs, qu'il serait mieux d'attendre son retour, ou du moins qu'il fût retiré dans le pays de Flandre ; qu'il était fort résolu d'exécuter l'ordre du roi, et de ne se servir pour cela d'aucun suspect de ce parti.

Son Altesse avait cependant écrit à Monsieur de Fic⁶²⁾ qui

lui conseillait de l'attendre à Bruxelles, ou du moins qu'il se fût retiré en Flandre, dans quelque lieu sûr, où il pourrait le voir ; cependant qu'il disposât toutes choses pour exécuter l'ordre du roi, et qu'il prît bien ses mesures pour ne se servir de personne qui pût être suspect.

L'archevêque de Malines, alarmé de l'ordre pressant venu d'Espagne, dont il avait eu avis par les amis qu'il avait en cette Cour, écrivit à l'archiduc de grandes excuses de ce qu'il n'avait pas encore fait publier la bulle pour les raisons qu'il savait ; qu'il n'avait rien appris de nouveau, depuis la dernière lettre qu'il avait écrite à Madrid sur cette affaire, dont il n'avait pas eu de réponse, mais que, s'il y avait quelque nouvel ordre, il était prêt à l'exécuter. Ce n'est pas qu'il eût changé d'avis, mais il prétendait attirer par des avances si honnêtes la confiance de l'archiduc, afin qu'il s'adressât à lui, pour trouver de nouveaux obstacles quand l'affaire passerait par ses mains. Mais l'archiduc connaissait trop bien son esprit pour se fier à lui. Il s'adressa au président du Conseil, qui avait pris la place de Roose, sans avoir pris ses passions⁶³⁾, et il luy ordonna de tenir tout en état pour contenter l'internonce ».

⁶²⁾ Henri de Vicq, conseiller au Conseil privé de 1624 à 1638, devint en cette dernière année président du Grand Conseil de Malines. Il mourut le 30 mai 1651, à l'âge de 78 ans. Il est donc peu probable que l'archiduc se soit adressé à cet homme, qui n'appartenait pas au Conseil privé et qui vu son âge, ne devait pas fréquenter des endroits aussi dangereux. Sans doute s'agissait-il de Nicolas Du Fief, conseiller ecclésiastique au Conseil privé, qui allait mourir durant l'été 1651.

⁶³⁾ Roose fut remplacé par Charles Hovines, sur lequel les antijansénistes,

exerçait la charge de président au Conseil pour lui préparer toutes les écritures faites sur cette affaire et luy en faire rapport pour donner audience à l'internonce sur cela et s'y préparer ».

En lisant ces textes, on a nettement l'impression que Rapin veut cacher des choses qui le gênent. Pour y réussir, il n'est pas chiche sur les moyens. Tout d'abord, nous l'avons déjà fait remarquer, il tronque la lettre royale. Ensuite il invente la « commission », afin de trouver un but au voyage de l'internonce. Si autoritaire qu'il fût, Philippe IV, — Rapin devait le savoir, — ne méprisait pas l'étiquette au point d'adresser ses lettres au gouverneur-général, qui était un archiduc et son cousin, par la voie de l'internonce. Si donc, sans aucun doute, la missive originale fut expédiée directement à Léopold-Guillaume ⁶⁴⁾, il n'est pas moins vrai que sur ses instances, et malgré les réclamations des conseillers,

qui le poussaient, ne dirent aucun mal, mais Rome allait en dire d'autant plus. Cf. infra.

⁶⁴⁾ Cette lettre, Léopold-Guillaume l'attendait avec impatience. Le 29 juillet il écrivit « *del campo sobre La Capelle* » à François Galareta :

« *Habrà algunas semanas que recibí una carta vuestra en que me decíaís como en el siguiente correo vendría la resolución de Su Majestad... y aunque después han llegado ordinarios y algunos extraordinarios no ha parecido este despacho; y por lo que importa al servicio de Dios, al de S. M. y a la quietud de estas provincias es necesario pasar adelante en la resolución que S. M. había tomado a arrancar de raíz esta tan perniciosa semilla que va creciendo cada dia como podreis ver en el papel que se os envia a quien los jansenianos llamen catecismo en que incluyen su forma de creer en proposiciones mal seguras y peligrosas. Vos hablareis a S. M. suplicándole de mi parte no se difiera más el tomar resolución en este expediente por que si crece la semilla será muy mala de cortar. Lo mismo direis a Don Luis de Haro, pidiéndole facilite esta resolución...* ».

Secret. d'Etat et de Guerre, 260/2. Un mois plus tôt déjà, Léopold-Guillaume attendait avec impatience l'ordre de Madrid. Le 33 juin, son confesseur, le P. Jean Schega, écrivit de Valenciennes à Bichi: « ... Habetne Ill^{ma} D. V. aliquid Madrito de legatione archiepiscopi Mechliniensis in favorem sectae Jansenii ? Serenissimus nihil accipit et existimat unum cursorem ferentem responsa de rebus jansenianis fuisse interceptum. Vellem mihi dari occasionem urgendi publicationem et executionem bullae, quia elapsus est iam tempus pro quo archiepiscopus petierat inducias, neque aliquid adducit quo ostendat regem aliud velle quam voluerit ante in praefata materia »; Siena, Biblioteca comunale, ms. D. V. 7, fol. 269.

le nonce de Madrid obtenait généralement des copies authentiques des décisions prises relativement au jansénisme. En troisième lieu, Rapin fausse la chronologie. Omettant les dates, il laisse entendre qu'au reçu du document espagnol, Bichi voulut se rendre aussitôt auprès de l'archiduc, c'est-à-dire au début d'août. Cependant, en réalité, ce n'est qu'au commencement de septembre qu'il s'y décide ⁶⁵).

Enfin, Rapin néglige volontairement un document que, sans aucun doute, il avait rencontré aux archives du Saint-Office : la lettre que Bichi adressa à Léopold-Guillaume le 13 septembre 1650 :

« Avendo aspettato qualche tempo l'opportunità di venire a reverir Vostra Altezza Serenissima e presentarle un ordine si Sua Maestà cattolica circa la causa del Giansenio, ho creduto non dover tardare più ad informarla di quel che per ora mi occorre, e supplicarla ad indirizzare il negozio in buona forma. Come V. A. avrà veduto dalla copia dell'ordine di S. M., [del] che non mando l'originale per non esporlo ai pericoli del cammino, S. M. dopo mature considerazioni è venuto in deliberazione che mi si dia l'assistenza che ho bisogno ; e io stimavo bene venire in persona per suplicare V. A. S. ad evitare le arti dei gianseniani e dei loro fautori, sperimentate tante volte.

E primieramente volevo supplicare V. A. S. a non dar fuori la lettera originale, ma una copia o estratto fino al capitolo dove dice : « De mas de lo dicho », perché questo non par che convenga che si sappia, mentre i gianseniani con la speranza che S. M. faccia correggere il libro, terrebbero ostinati i loro seguaci, e al più si acquieterebbero per pochi giorni, e anco non è bene che S. M. si impegni a far corregger questo libro, che essendo cattivo nella sostanza e materia principale, non è capace di correzione, come, già otto anno, mi fu scritto di Roma, quando ad istanza dei medesimi gianseniani scrissi per la correzione avanti che venisse la bolla ; e se fosse capace di correzione, i gianseniani l'averebbero essi corretto, avendo fatto continua istanza di correzione, e essendo queste parole di S. M. un semplice avviso a V. A. S., non ha bisogno questa parte di esser consultata.

In oltre considerando io i fautori, che li gianseniani hanno nel Consiglio privato, e come l'anno passato V. A. con tanti biglietti et imbasciate non potè fare che il negotio non si protraesse per tutto l'inverno, senza che per modo nessuno si potesse penetrare quello che si faceva in questa causa, e nel medesimo tempo si partecipava il tutto all'arcivescovo di Malines et al Caleno, che presero occasione di impedire la buona volontà di V. A. S. et di far aspettare questo

⁶⁵) Le 10 septembre 1650, Chigi écrit d'Aix-la-Chapelle à Van der Veken : « Internuntius archiducem adire meditatur » ; LEGRAND-CEYSENS, 175.

nuovo ordine di S. M. per questo voleva supplicar V. A. S. che, mentre deve valersi del consiglio dei ministri, deputasse una giunta di alcuni di quelli che ha appresso di se, che non son fautori de' gianseniani, con far prima venire le scritture della causa necessarie, et io essendo appresso di V. A. S. in persona, se mi facesse partecipare le difficoltà che avessero, brevemente non mancherebbero modi di superarle, et se non piacesse uno, si potrebbe abbracciare altri modi, mentre la sostanza è già disputata e deliberata da S. M. medesima con sì mature considerazioni.

Questo stimo io il miglior modo di procedere in questa causa per levar le longhezze, come S. M. comanda con tante lettere, e per superar brevemente tutte queste difficoltà.

E se sentirò che V. A. S. trovi bene che io venga, subito mi metterò in cammino, et spero che si potrebbe dare occasione che si avrebbe commodità di trattar e concludere questo negotio avanti il ritorno di V. S. A., quale riporterebbe vittorie dalli inimici della pace della chiesa di Dio nel medesimo tempo che le riporta da quelli del ré ; e ora è tempo di supprimere del tutto questa setta de' gianseniani, sentendo che in Lovanio medesimo si mostrino molto abbattuti, non li restando scusa dal non obbedire se dalle dilazioni non li si dà campo di proporre nuova materia di contumacia, e attendendo che l'A. V. mi faccia significare il suo gusto, le rassegnò la mia umilissima servitù e con ogni ossequio la riverisco » ⁶⁶).

Ce qui meut l'internonce, ce n'est pas l'empressement pour faire exécuter l'ordre royal, mais la peur qu'exécuté, il ne donne de mauvais résultats plutôt que de bons. Pour prévenir ce désastre, il demande de supprimer la dernière partie de la lettre, qui le touche de très près : la défense d'exiger encore le serment antijanséniste que depuis trois ans il n'a cessé d'imposer. Il désire surtout que, contrairement aux termes royaux, les ministres ordinaires (ceux du Conseil privé, qui lui semblent favorables au jansénisme) ne soient pas consultés, mais que tout soit arrangé en petit comité : une commission d'antijansénistes auxquels lui, Bichi, viendrait faire une leçon de catéchisme.

Pour rendre les choses encore plus simples, Bichi joint à sa lettre un décret-modèle que l'archiduc n'aura qu'à publier :

Minuta del decreto che desidera l'internunzio per l'assistenza in causa del Giansenio.

« « Philippe par la grâce de Dieu, à nos aimés et féaux les chefs-présidents et gens de nos Privé et Grand Conseils, chanceliers etc.

Comme il a plu à Notre Saint Père le pape Urbain VIII, d'heu-

⁶⁶) Bruxelles, Archives générales, Manuscrits divers, 1786, fol. 81-82.

reuse mémoire, damner et défendre le livre intitulé *Augustinus Cornelii Jansenii* avec des autres œuvres et livrets à l'occasion d'icelui imprimés, par sa bulle qui commence *In eminenti Ecclesiae militantis Sede*, etc., donnée à Rome l'an de l'Incarnation de Nostre Seigneur Jésus-Christ 1641 le 6 de mars, confirmatoire des Bulles de Pie V et de Grégoire XIII qui défendent certaines sentences et opinions, et ayant été requis de la part de Notre Saint Père le pape Innocent X, à présent regnant, par le ministre du Saint-Siège apostolique résidant en ces Pays-Bas, de prêter la main-forte et assistance du bras séculier pour l'entière exécution et obéissance de la dite bulle, vu que non obstant les devoirs par lui faits, se trouvent des personnes qui, avec grand danger de réduire l'affaire à des plus grands inconvénients, contreviennent à ladite bulle, nous, considérant que les questions de notre sainte foi et religion doivent être décidées par Notre Sainte Père le pape, aux sentences duquel nous nous devons conformer, comme ont jà fait nos ancêtres, voulons que tous nos vassaux obéissent et se conforment à ladite bulle, et entendu sur ce l'avis de nos Conseils et par la délibération de notre très cher et très aimé bon cousin l'archiduc Léopold, selon notre très expresse volonté savoir faisons que nous avons octroyé, consenti et accordé, octroyons, consentons et accordons au ministre du Saint-Siège apostolique, résidant en ces Pays-Bas, ladite assistance du bras séculier ou main-forte, si vous mandons et commandons et à chacun de vous de lui prêter cette assistance par vous et vos gens, à chaque fois que vous en serez recherchés par ledit ministre apostolique ou ses commis, touchant l'exécution de ladite bulle, ou l'enquête pour découvrir ou la punition des contraventeurs selon les peines y contenues » ⁶⁷⁾.

Porté aux solutions autoritaires, Léopold-Guillaume ne fut pas loin de suivre à la lettre les conseils de l'internonce.

« L'internonce écrit à Rome du 3 novembre 1650, qu'il n'avait pu rendre à Son Altesse la lettre du roi d'Espagne que deux jours auparavant, parce qu'il ne faisait que retourner de la campagne. Il dit que l'intention du roi était que cette affaire se terminât au plus tôt et lui prêtât son secours. L'archiduc répondit qu'il désirait attendre le retour du comte de Fuensaldagna ⁶⁸⁾, car Sa Majesté lui ordonnait de communiquer cette affaire avec ses ministres et au comte de

⁶⁷⁾ Bruxelles, Archives générales, Manuscrits divers, 1786, p. 83; cf. Mus. Bell., D 6, n° 4. D'après RAPIN, *Extrait*, fol. 51v., ce projet de placard fut envoyé, au commencement de janvier 1651, de Rome à l'internonce. Je crois que Rapin se trompe, confondant envoi et reçu. Néanmoins, il se peut que Bichi, ayant soumis son projet à l'approbation de Rome, soit rentré en possession de son texte.

⁶⁸⁾ Alphonse Pérez de Vivero, comte de Fuensaldaña, capitaine général sous Léopold-Guillaume, arrivé aux Pays-Bas le 8 mars 1648. Il était parent du P. Pierre Bivero, jésuite espagnol, longtemps attaché à la Cour de Bruxelles et très anti-

Swartsenbergh ⁶⁹⁾ et au Seigneur Navarro ⁷⁰⁾. Ces deux derniers, étaient à Bruxelles ; le premier assiégeait Mouson [Mouscron ?] qui dans la saison avancée ne devait pas durer » ⁷¹⁾.

Naturellement, ces quatre personnes ne pouvaient guère représenter ceux que le roi avait désignés sous l'expression : « mis ministros que Vuestra Altesza tiene a su lado », qui semblait faire allusion aux ministres des Conseils collatéraux. De fait, au début de janvier 1651, l'archiduc augmente le personnel de la *junta*, mise sous le présidence du comte de Fuensaldaña. En font partie l'évêque d'Anvers, Gaspar Némius, qui sera bientôt transféré à Cambrai, l'évêque-nommé d'Ypres qui sera destiné au siège d'Anvers, le grand chambellan Schwarzenberg, le chancelier François de Kinschot, Hovines, remplaçant de Roose à la présidence des Conseils, le conseiller Claude Bereur et le secrétaire d'Etat, Navarro. Espagnols, belges et autrichiens, laïcs et ecclésiastiques, courtisans et fonctionnaires, ils représentent donc toutes les opinions. Seulement, ils ont été pris en raison de leur antijansénisme ⁷²⁾. Cela saute même

janséniste. Les jansénistes croyaient au début pouvoir compter sur le comte, mais ils se convainquirent bientôt de leur erreur. Cf. CEYSSENS, *Jean Recht*, l. c., 44-45.

⁶⁹⁾ Le comte Jean-Adolf de Schwarzenberg, grand chambellan de Léopold-Guillaume et son conseiller intime. Il était très lié avec les jésuites. J. B. Van Hollant était son confesseur.

⁷⁰⁾ Antonio Navaro Burena était le successeur de François Galaretta comme secrétaire d'Etat et de guerre ; cf. LEFÈVRE, *La secrétairerie d'Etat*, passim.

⁷¹⁾ RAPIN, *Extrait*, fol. 50v.

⁷²⁾ Sur l'antijansénisme de Némius et Capello, il n'y a pas à insister. Celui de Bereur apparaîtra plus loin. Sur François de Kinschot, on lit dans une lettre du P. Crom, datée du 9 décembre 1649 : « ... Cancellarius Brabantiae paucos ante dies summa omnium gratulatione renuntiatus est D. Kinschot. Sed is iuramentum nondum praestitit, ideoque huic rei [la nomination de Dave à une chaire à Louvain] nondum se immiscet. Uti eo poterimus postea » ; Bruxelles, Bibliothèque royale, II, 1220, fol. 120. Quand à Charles Hovines, natif de Tournai, il était antijanséniste ; sinon, les jésuites ne l'auraient pas poussé. La meilleure preuve de son antijansénisme, c'est le silence de Rapin. Après avoir pris connaissance aux archives du Saint-Office des griefs continuels élevés par les internonces contre Hovines, il se contente d'écrire sur cet adversaire de Roose : « Dès lors il [Roose] fut abandonné de tout le monde, selon la charitable maxime de la cour, et Hovines, qui était du Conseil de Brabant [!] fut nommé président à sa place » ; *Mémoires*, I, 536.

Cependant cet homme « altier et hautain, espagnolisé, hostile à nos libertés » (cf. Biographie nationale, t. IX, 563-567) n'épousait pas en tout les intérêts de l'Eglise. En certaines circonstances les internonces croiront trouver en lui « le

tellement aux yeux que, pour finir, vers le début de février, Léopold-Guillaume se croit obligé, en vertu de la modération et de la prudence recommandées par le roi, d'ajouter à sa *junta* les deux chefs des jansénistes, l'archevêque de Malines et l'évêque de Gand. Plus tard, dans une lettre à Philippe IV, il s'excusera de cette mesure qui fait très mauvaise impression dans le camp antijanséniste et surtout à Rome :

« On n'a pas voulu exclure les évêques de Malines et de Gand, encore que ceux-ci soient adeptes résolus des doctrines de Jansénius ; d'ailleurs il ne s'agissait pas de discuter des questions doctrinales, mais bien des mesures à prendre pour l'exécution des ordres royaux. On aurait pu se heurter à des difficultés de la part des adeptes de la doctrine si on les avait exclus » ⁷³⁾.

Bien que très antijanséniste en sa majorité, la *junta* ne prend nullement en considération le projet de décret venu de Rome et

plus grand ennemi et le plus grand mal intentionné à l'égard des affaires ecclésiastiques » (LEFÈVRE, *Documents*, 237). André Mangelli, internonce à Bruxelles, écrira le 2 mai 1654 : « Questo Signor Ovines *nomen habet ab ove, sed facta a lupo* contro la Santa Sede apostolica ». Il va de soi que ces ministres apostoliques vont en faire un janséniste et penseront pouvoir le prouver. Bichi écrit le 12 septembre 1651 : « Hovyne fece educare suo figlio a Tournai in casa del canonico Fromond, nipote del professore ; il figlio aveva già tenuto un discorso per Gian-senio » ; cf. PASTOR, XIV/I, 240. Grâce à l'appui de son père, ce fils, Charles Hovines junior, deviendra vice-chancelier de l'université de Louvain (1656-1666) ; cf. REUSENS, *Documents*, I, 395-96. Eustache Froidmont (un des dix neveux de Libert, professeur à Louvain), chanoine à Tournai, n'est pas à confondre avec son cousin homonyme, chanoine à Lille. Ce dernier était tenu, sans doute à tort, pour janséniste. Sous ce prétexte, le nonce de Cologne tâche d'empêcher, en 1653, sa nomination comme président du collège liégeois à Louvain. L'incriminé se défend ; voir aux Archives du Vatican, Archivio della nunziatura di Colonia, t. 1, fol. 34 ; 40v ; 95v-96. L'autre Eustache, le chanoine de Tournai, qui éduqua le fils de Hovines, était si peu janséniste que François Vilain, évêque très antijanséniste de Tournai, le prit pour son vicaire-général. Dans son testament, il se souvient des jésuites. H. DEMARET, *Notice historique sur Libert Froidmont de Haccourt*, Liège 1925, 30-36.

⁷³⁾ *Correspondance*, IV, 246. D'autres motifs ont pu conduire Léopold-Guillaume. Faire entrer Boonen et Triest dans la *junta* après qu'elle eut déjà virtuellement pris sa décision, c'était un moyen de faire pression sur les deux évêques et de les pousser à procéder à la publication. De plus, Boonen et Triest étaient membres du Conseil d'Etat, et par conséquent ministres du roi ; s'ils n'avaient pas été reçus dans la *junta*, ils auraient pu reprocher à Léopold-Guillaume de s'être écarté de l'ordre du roi imposant la consultation des ministres.

Quant à Triest, le P. Crom écrivit le 3 février 1651 : « Scripsi item conver-

transmis par l'internonce. Par sa conduite, celui-ci avait sans doute été le premier à l'en détourner. Sa malencontreuse intervention chez les capucins et les augustins, où il avait soutenu de manière ignoble des rebelles qui se donnaient un air d'antijansénisme et dénonçaient leurs supérieurs pour jansénisme ⁷⁴), laissait assez entrevoir à quels excès on allait parvenir en laissant les mains libres à un tel personnage.

Négligeant le projet de Bichi, la *junta* revient aux projets de 1647 et 1649, qu'elle examine à la lumière d'une documentation aussi complète que possible ⁷⁵). De l'amas de papiers, elle retient quatre questions à discuter ultérieurement :

1. Publiera-t-on la bulle sans en retrancher la clause selon laquelle la seule publication faite à Rome lie tous les chrétiens partout, même s'il n'est pas fait ultérieurement d'autre publication dans les différents pays ?

2. En quelle forme et avec quelle solennité faut-il faire la publication ?

3. En quelle forme, comment et quand faut-il prêter le secours du bras séculier ?

4. A qui revient-il de juger et de punir les contrevenants ⁷⁶) ?

sum penitus esse episcopum Gandensem. Iam intelligo illum etiam vocatum esse ut intersit concilio de promulganda bulla. Suggesti ut Lovanii omnino promulgetur, etiam in schola, ut fecit Toletus. Placet id omnino P. Schegae, videturque mihi iam in eam rem adhiberi posse P. Capello vel eo detrectante P. Paludanus ». Bruxelles, Bibliothèque royale, ms. II, 1220, fol. 147.

⁷⁴) Voir nos études: Michel Paludanus. *Ses attitudes devant le jansénisme*, dans *Augustiniana*, 5 (1955) 125-162, 205-240, 325-361; 6 (1956) 849-899; Marcellien et Héliodore de Barea en face du jansénisme, dans *Collectanea Franciscana*, 27 (1957) 82-87.

⁷⁵) Sur ordre du gouverneur, le secrétaire d'Etat et de Guerre envoie à Hovines, le 27 janvier 1651, tous les documents conservés à la secrétairerie. On excepte la dernière lettre royale. Cf. LEFÈVRE, *Documents* 1651. Cette dernière lettre est tenue secrète à cause du paragraphe imposant l'abrogation du serment anti-janséniste. Cette mesure était très pénible à l'époque où on aurait voulu exploiter davantage le serment. Le P. Crom écrit le 3 février 1651 (*l. c.*, fol. 147): « Scribit P. Rector Leodiensis... scripsisse nuntium Coloniensem ad Serenissimum Leodiensem principem, qui modo Leodii est, rogasseque ut, cum bulla Urbani in ea ditione recepta sit, Serenissimus vellet decreto suo urgere eius observantiam, etiam in hoc ut omnes ad quamcumque dignitatem, vel etiam pastoratus, promovendi, adigantur ad iuramentum praestandum obedientiae. Has litteras misit nuntius ad P. Rectorem qui eas tradidit principi. Hic vero ostendit se in eam rem satis propensum, eaque de causa hinc missa est et iam Leodii recepta formula iuramenti ».

⁷⁶) Inquisición, 4477/1; *Correspondance*, IV, 246; Mus. Bell. D. 8, n. 28.

Comme on le voit, on est loin des désirs de l'internonce, qui se limitaient à un simple décret lui assurant le secours du bras séculier. On envisage une nouvelle publication, sans fermer les yeux sur la difficulté inhérente au placet ; on examine les modalités du secours séculier et des procédures consécutives à la publication.

Vers la fin de l'année 1650 déjà (donc longtemps avant l'entrée de Boonen et de Triest dans la *junta*) ces questions avaient été traitées. Rapin, dans son *Extrait*, fournit ce renseignement sous la date du 1^{er} janvier 1651 :

« Quelques-uns du Conseil prétendant que l'exécution se devait faire par le magistrat, et l'internonce qui se tenait aux paroles de l'ordre donné par le roi, qui commandait que le magistrat prêtât mainforte au nonce, il y avait des difficultés que l'internonce voulut éviter par la minute de Rome.

Mais le jour étant pris par l'archiduc pour procéder à l'exécution, et le Comte de Fuensaldaña devant présider au Conseil où devait se trouver l'évêque d'Anvers, proposé archevêque de Cambrai, le P. Capello, nommé à l'évêché d'Ypres, le comte Schwarzenberg, Kinschot chancelier de Brabant, Messieurs Hovyne et Bereur, conseillers d'Etat et autres, cela fut encore rompu par le départ subit du comte de Fuensaldaña qui alla au Luxembourg pour s'aboucher avec le maréchal de Turenne qui était en ces pays avec une armée.

Pendant l'absence du Comte, les conseillers se laissèrent encore gagner par l'archevêque de Malines qui était averti régulièrement de tout ce qui se passait au Conseil sur cette affaire, et l'internonce les trouva encore de différent avis après avoir tout concerté ».

Rapin poursuit :

« Rome, lassée de ces longueurs, prit enfin résolution par un décret de la Sainte Congrégation, après avoir appris par les lettres de l'internonce du 12 et du 19 janvier 1651 de Bruxelles les nouvelles difficultés qu'il trouvait dans les esprits du Conseil remués par l'archevêque, de ne passer pas outre pour la publication ; voici le décret de la Congrégation du 23 janvier ⁷⁷⁾ 1651 :

In congregatione generali Sancti Officii coram Sanctissimo, lectis litteris abbatis Sanctae Anastasiae datis Bruxellis 12 et 19 Januarii 1651 Sanctissimus, auditis votis, decrevit ut abbas nullatenus veniat ad novam publicationem bullae contra Jansenium, tum quia fuit publicata Romae et de ea notitiam habuerunt omnes ordinarii illarum provinciarum, superiores religionum et universitates, et signi-

⁷⁷⁾ Cette décision datait en vérité du 23 février ; cf. PASTOR, XIV/1, 241.

ficata doctoribus et Papio ⁷⁸⁾, legatis a Lovaniensi facultate, id postulantibus ; quapropter non potest ibi deveniri ad novam publicationem absque magno praeiudicio auctoritatis apostolicae » ⁷⁹⁾.

Entre-temps, les membres de la *junta* continuaient leurs consultations sous le plus grand secret juré. L'internonce et les jésuites devaient se contenter de nouvelles accidentelles ⁸⁰⁾. Par exemple, Adrien Cools, recteur des jésuites de Louvain, se trouvant occasionnellement à Bruxelles, écrit le 8 février à son confrère et inférieur Ignace Der Kennis :

« *Negotiatio pro decreto regio promovendo non deseritur. Prae manibus videtur aliquid esse, cuius eventus in utramque partem magnum momentum potest adicere ; nec hoc generatim vulgari debet. Heri narravit R. P. Rector Bruxellensis, Dominum Carré ⁸¹⁾ adfuisse Domino Bereur pro Jansenii eorumque sectariorum amolienda vexatione, atque inter alia minas intentasse : metuendum quid gravius a Lovaniensi Academia, quae potentes habet amicos. Reposuit cum zelo D. Bereur : « Itane vero ? Qui ob doctrinam non sanam aula prohibitus, pergis tumultuarie minitari ? Cave, ne tuo mox merito finibus regis proscribaris ». Hoc cum salute amantissima dignabitur Reverentia Vestra cum Patribus Professoribus communicare » ⁸²⁾.*

Le 14 février 1651 la *junta* prit sa décision sur les quatre points qui lui avaient été soumis :

1. Il est impossible de changer ou d'amputer le texte de la bulle ; il faut donc le publier tel quel avec la formule finale sur la valeur absolue de la promulgation faite à Rome. Néanmoins, dans la circulaire destinée aux évêques, on annoncera que la clause romaine ne pourra causer dans l'avenir aucun préjudice aux droits royaux ;

2. La publication sera faite le même jour dans tous les diocèses, selon le mode ordinaire, sans aucune solennité particulière, en vertu

⁷⁸⁾ Corneille De Pape, oratorien, professeur à Louvain, compagnon de Jean Sinnich lors de la première députation louvaniste à Rome.

⁷⁹⁾ RAPIN, *Extrait*, 51v-52. D'après PASTOR, *l. c.*, 241, la décision poursuivait : « Se Bichi vuole ristampare la bolla, ciò che non appare necessario, può farlo, ma non vi si dovrà aggiungere alcun decreto intorno al braccio secolare o altro simile ».

⁸⁰⁾ Voir plus loin la première protestation de l'internonce.

⁸¹⁾ Hugues Quarré, oratorien, prédicateur à la Cour, venait d'être suspendu de cette fonction pour ne pas avoir voulu prêter le serment antijanséniste. Voir *Biographie nationale*, t. XVIII, 403-405.

⁸²⁾ Bruxelles, Bibliothèque royale, ms. II, 1220, fol. 154.

d'un ordre de Son Altesse à envoyer aux évêques au nom de Sa Majesté ;

3. Puisque le Pape demande le secours du bras séculier afin de prévenir les résistances, il est nécessaire de publier, également de la part du roi, un édit, confirmant la bulle dans ses sanctions temporelles, enjoignant aux Conseils de prêter faveur, assistance et même le secours du bras séculier à tous les juges ecclésiastiques, soit les ordinaires, soit les extraordinaires que le Pape ou l'internonce pourrait déléguer en cas de défaillance des juges ordinaires ou en cas d'appel ;

4. La connaissance et la punition des contraventions appartiendront aux évêques et aux autres juges, soit ordinaires, soit délégués de l'internonce ou du Pape. Cependant, les Conseils et les juges royaux peuvent, de leur côté, tout en prenant soin de ne porter aucun préjudice à la juridiction ecclésiastique, s'occuper de la matière pour ce qui regarde les peines temporelles prévues par le placard de Sa Majesté préparé par la *junta* ⁸³⁾.

La lettre à adresser aux évêques fera mention des intentions de Sa Majesté, qui, après la publication, veut s'adresser au pape pour demander un nouvel examen de l'*Augustinus* en vue de sa remise en circulation ; et qui, en outre, désire que l'autorité de Saint-Augustin et des autres Saints Pères soit respectée » ⁸⁴⁾.

Prise le 14 février 1651, cette décision de la *junta* fut bientôt mise à exécution. Quinze jours plus tard, le 28 février, fut expédié aux Conseils et aux évêques un ensemble de quatre documents, imprimés chez Antione Velpius à Bruxelles. C'étaient : la bulle *In eminenti* qu'auraient à publier le 1^{er} avril les évêques ; le placard, rédigé au nom du roi d'Espagne, que les Conseils devraient publier le même jour, une circulaire aux Conseils et une circulaire aux évêques ⁸⁵⁾.

Quant à la bulle, son texte étant suffisamment connu, il ne reste à faire remarquer que ce seul détail : le gouvernement se montra assez bienveillant envers Rome pour choisir la dernière édition romaine, corrigée et authentifiée par Antoine Thomasius, notaire

⁸³⁾ Vu les futures réactions de l'internonce et de Rome, il est important de connaître l'expression exacte de l'avis : « ... y también los consejos y jueces reales podrán conocer de la materia por su parte sin perjuicio de la jurisdicción eclesiástica por lo que toca a las penas temporales señaladas por el placarte de Su Majestad según todo más particularmente se contiene en las órdenes, mandatos, cartas y placarte adjuntos que se remitirán si V. A. se conforma ».

⁸⁴⁾ Inquisición, 4477/1 ; Mus. Bell. D/8, n. 28 ; Correspondance, IV, 246.

⁸⁵⁾ On trouvera un recueil original de ces documents à Gand, Archives de l'Etat, Conseil de Flandre, série F, t. XXXI, entre les fol. 66-68.

du Saint-Office, le 21 juillet 1644 ⁸⁶⁾). Pour les autres documents, il importe avant tout d'en fournir le texte, qui souvent a été tronqué par ignorance ou par parti pris ⁸⁷⁾).

1. Le placard.

« Philippe, par la grâce de Dieu, roi de Castille, de Léon, d'Aragon etc., comte de Flandres, etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Comme la bulle émanée du feu notre Saint-Père le Pape Urbain VIII le 6 mars ⁸⁸⁾ 1642 et publiée à Rome le 19 de juin 1643 sur la prohibition d'aucunes sentences et opinions de théologiens et en particulier du livre intitulé *Augustinus Cornelii Jansenii*, imprimé à Louvain chez Jacques Seghers en l'an 1640, et de tous autres œuvres et livres depuis imprimés en divers lieux et langues à l'occasion de celui de Jansénius, repris et spécifiés dans ladite bulle, dont le catalogue et dénombrement par extrait d'icelle sera inséré de mot à autre à la fin de ces présentes, avec la confirmation d'autres bulles antérieures sur pareil ou même sujet, procédées tant dudit pape Urbain VIII le 1^{er} août 1641 et le 22 de mars 1645 [!], que des papes Paul V, Grégoire XIII et Pie V, ses prédécesseurs, toutes reprises et insérées en ladite bulle dernière du 6 mars 1642, eût été dès longtemps envoyée par deça pour pareillement y être publiée et notifiée. Ce que n'aurait jusques-ores été fait uniformément dans tous les diocèses à raison que ceux de l'université de Louvain, du moins plusieurs d'entre eux s'y seraient opposés sous divers prétextes, réquerant temps et délai pour alléguer leur raison audit Saint-Père le Pape Urbain VIII. Ce qu'ayant été fait et les députés de ladite université au long ouïs tant de bouche que par écrit en la Congrégation de l'Inquisition générale à Rome, Sa Sainteté en ayant eu rapport, aurait de rechef ordonné par son décret du 16 juin 1644 que lesdites bulles précédentes sortiraient leur plein et entier effet, de quoi lesdits de l'université non contents, auraient pris leurs recours devers nous par l'envoi de leurs députés en notre Cour à Madrid, où ils furent de rechef ouïs en toutes les propositions et

⁸⁶⁾ Le 14 avril 1646, le Saint-Office avait reproché à Bichi de ne pas s'être servi de ce texte; cf. CEYSSENS, *L'impasse*, l. c., 4. On trouvera le texte de l'acte notarial rédigé par Thomasius à la suite de la députation louvaniste, dans DU CHESNE, 72-73 (du supplément).

⁸⁷⁾ J'ai rencontré ce défaut dans LABBE, *Triumphus catholicae veritatis*, D'ARGENTRÉ, *Collectio iudiciorum*, LE TELLIER, *Recueil historique des bulles*, CLAESSENS, *Histoire des archevêques de Malines*. Il me semble même assez probable qu'au début, on n'ait vu à Rome aussi que des textes tronqués; à moins qu'on ne les ait lus que peu attentivement.

⁸⁸⁾ Notons que les documents du gouvernement font tous dater la bulle erronément du 8 mars 1642. Le mandement de l'archevêque de Malines portera la date du 9 mars.

allégations qu'ils surent et voulurent faire. Et n'ayant trouvé aucun sujet légitime d'empêcher ou dilayer la publication et exécution desdites bulles, nous envoyames sur ce, le 14 de juillet 1650, nos intentions et ordres à notre très cher, très aimé, bon cousin l'Archiduc Léopold-Guillaume, archiduc d'Autriche, duc... de Bourgogne, etc.

Et il soit qu'en même temps, devant et après, notre Saint-Père le Pape Innocent X et son prédécesseur le Pape Urbain VIII aient continuellement fait solliciter vers nous et notredit bon cousin l'Archiduc Léopold, tant par lettres et brevets que par leurs nonces en notre ville de Madrid et internonce en notre ville de Bruxelles, afin d'y apporter notre assistance royale et prêter la main forte pour l'exécution desdites bulles en la forme accoutumée et selon qu'il nous touche et appartient, et que nos prédécesseurs ont toujours fait comme défenseurs de la Sainte Eglise et de la foi catholique, apostolique et romaine par tous nos royaumes et états.

Pour ce est-il, que désirant à la réquisition de notredit Saint-Père le Pape en ladite qualité et aussi pourvoir par notre autorité royale à tous troubles, confusions et voies de fait, qui en pourraient sourdre entre nos sujets par dessus la publication desdites bulles ordonnée aux archevêques, évêques, et le mandement envoyé à tous nos Conseils et sièges de justice de prêter la main forte tant aux archevêques et autres juges ordinaires ecclésiastiques qu'à ceux qui, à défaut desdits ordinaires, seront, selon droit et les anciennes observances, compétents en tel cas pour connaître des transgressions desdites bulles.

Et eu sur ce l'avis de nos Conseils d'Etat et privé et en après d'autres premiers ministres assistant à la personne de notredit bon cousin l'archiduc, et de plusieurs évêques sur ce assemblés, nous avons par la délibération de notredit bon cousin l'archiduc Léopold fait et renouvelé, faisons et renouvelons par ces présentes vers tous *de quelque état, condition et qualité qu'ils soient* ⁸⁹⁾, nuls exceptés, les mêmes défenses et prohibitions que celles contenues ès bulles ci-dessus mentionnées. Et afin que l'effet et exécution en soit plus précise et exacte, nous avons imposé et imposons aux transgresseurs de cestuy notre édit l'amende de cinq cents florins à encourir par celui qui la première fois y aura contrevenu et la peine de bannissement pour le terme de six ans de tous les pays de notre obéissance à celui qui y contreviendra la seconde fois.

Et si entre lesdits transgresseurs étaient découverts des religieux n'ayant rien de propre, l'amende sera prise à la charge du supérieur qui l'aura souffert ou toléré. Et s'il est d'un ordre mendiant, ne possédant rien en commun, la susdite peine de bannissement aura lieu dès la première fois tant contre le contrevenant que contre son supérieur qui l'aura permis.

Et afin de parvenir à la suppression desdits livres et traités ja

⁸⁹⁾ Formule empruntée à la bulle.

distribués et divulgués, ordonnons à tous *de quelque état, condition et qualité qu'ils soient*, nuls exceptés, de les rapporter et consigner en déans trois semaines après la publication de cette ès mains des ordinaires de chaque diocèse, ce qu'ils en pourraient avoir rièrè eux, à peine de cinquante florins d'amende à la charge des défailants.

Pour l'adjudication et exécution de toutes lesquelles peines temporelles et amendes, les transgresseurs, *de quelque état, condition et qualité qu'ils soient*, nuls exceptés, pourront être convenus par devant nos Conseils et sièges royaux qui ont accoutumé de connaître des contraventions à nos édits et placards.

Le tout sans préjudice de la juridiction ecclésiastique, ni innovation des autres peines et censures indites par lesdites bulles pour le regard desquelles ils pourront et devront être convenus par devant les juges ordinaires ecclésiastiques ou à défaut d'iceux par devant ceux à commettre et déléguer *in partibus* par notre Saint-Père le Pape ou son internonce, en se réglant de part et d'autre en ce regard selon qu'a été toujours fait et usité en semblables occurrences et matières ou les juridictions ecclésiastique et temporelle peuvent concourir. S'ensuit l'extrait de ladite bulle contenant le catalogue et spécification de tous les autres œuvres et livrets imprimés à l'occasion de celui de Jansénius. *Nota vero librorum* ⁹⁰⁾... *Petrus Mintart, notarius*.

Si nous donnons en mandement à nos très chers et féaux les chef-présidents et gens de nos Privé et Grand Conseils ; chancelier et gens de notre Conseil ordonné en Brabant ; gouverneur, président et gens de notre Conseil à Luxembourg ; gouverneur, chancelier et gens de notre Conseil en Gueldres, président et gens de notre Conseil en Flandre, gouverneur ; président et gens de notre Conseil d'Artois, grand bailli de Haynaut et gens de nos Conseils à Mons ; gouverneur, président et gens de notre Conseil à Namur ; gouverneur de Lille Douai et Orchies ; bailli de Tournai et du Tournesis ; prévôt et comte à Valenciennes, écoûtête de Malines, et à tous autres nos justiciers et officiers et ceux de nos vassaux auxquels ce regardera et touêher pourra, leur lieutenants et chacun d'eux endroit soi et si comme à lui appartiendra que cette notre ordonnance, placard et édit ils fassent publier chacun ès limites de son ressort juridiction et office, et mander à tous et chacun d'observer inviolablement et à toujours tous les points et articles y contenus selon leur forme et teneur, procédant et faisant procéder contre les transgresseurs et désobeissants par l'exécution des peines et amendes dessus mentionnées, sans aucune faveur, port ou dissimulation, *nonobstant* opposition ou *appellation* ⁹¹⁾, faite ou à faire et qu'en dépend, leur donnons plein pouvoir autorité et mandement spécial, mandons et commandons à tous qu'à eux le faisant ils obéissent et

⁹⁰⁾ Suit les listes des livres défendus par la bulle *In eminenti*.

⁹¹⁾ Formule empruntée à la bulle.

entendent diligemment. Car ainsi nous plaît-il. En témoignage de quoi nous avons fait mettre notre grand sêel à cesdites présentes. Données en notre ville de Bruxelles le dernier de février l'an de grâce mil six cents cinquante un et de nos règnes le trentième ».

Rédigé au nom du roi, le placard était un acte législatif, élevant une loi ecclésiastique pénale au rang de loi civile pénale. Destiné à la publication, il avait besoin d'un « sauf-conduit » pour expliquer comment la promulgation de la bulle aux Pays-Bas suivait de huit ans celle faite à Rome. L'explication donnée : les députations louvernaises, d'abord à Rome, ensuite à Madrid, est historiquement bien fondée ; c'étaient en réalité les deux causes qui avaient arrêté jusque-là les décisions finales du roi. Cependant, en attribuant ces recours à la seule université de Louvain, sans mentionner les deux évêques et les abbés prémontrés, les auteurs du placard ne se montrent pas aussi équitables que respectueux à l'égard des autorités ecclésiastiques.

Ensuite, le placard fait connaître les deux motifs qui ont conduit le roi à s'occuper d'une affaire ecclésiastique : les démarches faites par les papes et les nonces en vue d'obtenir l'assistance du bras séculier, et le danger de troubles politiques. La première allégation n'est pas dénuée de fondement. Effectivement, Rome n'avait cessé de solliciter le secours du pouvoir civil et même de rappeler les troubles du temps du protestantisme pour faire croire au roi qu'à moins de prendre des mesures, il pourrait perdre la dernière partie de ses Pays-Bas. Néanmoins, si le placard insiste sur ces motifs, ce n'est pas tant pour justifier devant le public l'intervention civile, que pour avoir l'occasion de mettre à l'abri de toute interprétation défavorable le droit de placet. Le législateur considère les sollicitations qui lui ont été adressées de la part de Rome comme une *demande de placet*. Le placet ayant été requis, il n'a trouvé aucune raison pour le refuser ⁹²).

Le but de la nouvelle loi civile, c'est de prêter le secours du bras séculier aux archevêques, évêques, juges ordinaires « pour connaître des transgressions desdites bulles ». Contrairement à ses désirs, l'internonce ne se voit attribuer aucune compétence extraordinaire. Il reste hors de considération. Si les évêques, juges ordinaires, font défaut, ils seront remplacés par ceux qui sont com-

⁹²) Cf. CEYSENS, *L'impasse*, l. c., 248.

pétents « selon le droit et les anciennes observances ». Mais il est certain que par cette formule indéterminée, le législateur ne voulait pas substituer des juges civils aux juges ecclésiastiques. Le placard passe ensuite aux modalités du secours civil à prêter aux juges ecclésiastiques. A les établir ont collaboré « nos Conseils d'Etat et privé », « d'autres premiers ministres assistant l'archiduc » et « plusieurs évêques » ; affirmations vraies, si on considère le placard comme le résultat des délibérations qui avaient commencé en 1647, quand réellement les deux Conseils, comme tels, avaient été entendus.

Le secours civil portera sur la répression des transgressions. Les pénalités sont légalement fixées et leur gravité montre avec quel sérieux le législateur veut en finir avec le jansénisme. Cinq cents florins à la première contravention, six ans de bannissement en cas de récidive.

S'agissant d'une question théologique, le législateur prévoit que les contrevenants se rencontreront surtout parmi les ecclésiastiques, docteurs, professeurs, abbés et évêques inclus. Tenant compte de cette éventualité, il insiste sur le fait que les sanctions sont applicables à tout délinquant « de quelque état, condition et qualité qu'il soit » (expression présente aussi dans la bulle). Et puisque, au dire de l'internonce, de nombreux adeptes du jansénisme se rencontrent chez les religieux, le législateur leur prête une attention spéciale. S'il s'agit « de religieux n'ayant rien de propre », l'amende de 500 florins sera à payer par le supérieur. S'agit-il de religieux mendiants qui « ne possèdent rien en commun » et dont le supérieur ne pourrait verser les 500 florins, le bannissement sera prononcé contre le délinquant et son supérieur dès la première transgression. Enfin, 50 florins d'amende sont stipulés pour ceux qui ne remettraient pas les livres prohibés par la bulle.

« L'adjudication et exécution de ces peines temporelles » doit être prononcée par les tribunaux civils ordinaires. Au contraire, les peines ecclésiastiques, prévues par la bulle, ne ressortissent pas à la compétence des tribunaux royaux. Elles appartiennent aux juges ecclésiastiques ordinaires, les évêques, ou en cas d'appel aux juges ecclésiastiques à déléguer *in partibus* par le pape ou son internonce. Le privilège de *non evocando* empêche en effet que le délinquant soit cité directement, soit devant le pape, soit devant l'internonce.

Mais en réservant aux tribunaux civils l'application des peines temporelles, le législateur leur attribue-t-il en même temps la com-

pétence de juger du délit, même s'il s'agit d'un ecclésiastique jouissant du *forum* ? Les expressions ne sont pas très claires. Sur-tout, vers la fin, il y en a une qui est bien large ; elle enjoint aux tribunaux civils « de procéder et de faire procéder contre les transgresseurs et désobéissants par l'exécution des peines et amendes mentionnées, sans aucune faveur, port ou dissimulation, non obstant opposition ou appellation ». Ceci doit évidemment être interprété dans le contexte général du placard, servant à fournir à l'autorité ecclésiastique le secours du bras séculier. Les tribunaux, sollicités par les juges ecclésiastiques, fourniront ce secours généreusement et efficacement, sans se laisser entraver par les artifices de la jurisprudence, sans vouloir réitérer ou mettre en question le jugement ecclésiastique.

« Tout, en effet, devra être fait sans préjudice de la juridiction ecclésiastique ». Et s'il devait y avoir des conflits de compétences, on se règlera « de part et d'autre en ce regard selon qu'a été toujours fait et usité ». C'est ainsi que le voulait le roi : « se le deve dar en los modos y medios que se acostumbra en semijantes ocasiones ».

On comprend dès lors que les cinq évêques (y compris Léopold-Guillaume) et les autres membres antijansénistes de la *junta* n'entrevoient nullement dans le placard les défauts que l'internonce et Rome allaient y découvrir.

Pour finir, il faut remarquer que le législateur, sachant le placard destiné au grand public, se montre très bienveillant à l'égard de l'autorité romaine. Il va même jusqu'à faire tort à la vérité historique (à lui bien connue) en affirmant qu'en 1643-1645 « les députés de ladite université furent au long ouïs, tant de bouche que par écrit, en la Congrégation de l'Inquisition ». A son propre désavantage et à celui des évêques (on le constatera par après), il omet d'insérer textuellement dans son placard la lettre royale du 14 juillet 1650. Même, il est loin d'en rapporter le contenu. Nulle mention de la promesse d'un recours royal au pape en faveur de l'*Augustinus*, ni de la suppression du serment antijanséniste, qui était une invention de Bichi, ni du maintien du respect dû à saint Augustin. Ces détails, à l'exception du second, seront réservés à la circulaire aux évêques.

2. Circulaire aux Conseils.

« Léopold-Guillaume, par la grâce de Dieu, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne etc., lieutenant-gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, de Bourgogne etc.

Très chers et bien aimés. Ayant le roi Mon Seigneur pour sa résolution finale au fait des bulles émanées de feu le pape Urbain VIII de l'an 1641 et 6 de mars 1642 nous fait savoir par lettres du 14 de juillet 1650 que son intention et volonté était que lesdites bulles fussent sans ultérieur délai ni empêchement publiées et exécutées, nous avons en cette conformité dépêché aux archevêques et évêques et aux vicariats des sièges vacants les ordres et mandements que verrez par la copie ci-jointe ; et afin que l'observation et obéissance due à Sa Majesté en ce sujet soit de tant plus assurée et exacte, nous vous envoyons de plus le placard et édit ci-enclos, afin de le publier et le faire publier en la forme et ès lieux accoutumés au même jour, savoir le 1^{er} avril prochain.

Vous ordonnant en outre d'avoir l'œil et égard à ce que rien ne se passe au mépris desdites bulles et de donner aux archevêques, évêques et autres juges ordinaires ou autres qui à défaut d'iceux selon droit et les anciennes observances sont compétents en tel cas pour connaître des transgressions, toute faveur et assistance et même par main forte lorsque la matière sera disposée.

Et si lesdits supérieurs ecclésiastiques sont défailants de faire leur devoir, vous nous avertirez incontinent pour y apporter l'ultérieur remède qu'il convient.

Au surplus nous vous déclarons que par la clause finale insérée ès dites bulles contenant en substance que la seule publication faite à Rome induisait obligation sans autre publication particulière ès Etats et provinces de la chrétienté, l'intention de Sa Majesté n'est pas d'admettre en ce regard aucune nouveauté au préjudice des privilèges, libertés et coutumes de ces pays ⁹³), ains qu'en semblable occurrence soit suivi ce qui a été toujours usité et entendu.

A l'assurance et mémoire de quoi vous ferez enregistrer la présente avec ledit placard et bulles ès actes et registres publics de votre ressort.

A tant très chers et bien aimés, notre Seigneur vous ait en sa sainte garde ».

Contrairement au placard, cette circulaire (et la suivante) n'est pas rédigée au nom du roi, mais du gouverneur général. Elle s'adresse aux Conseils provinciaux, leur fournissant des instructions

⁹³) DUPIN, *Histoire ecclésiastique du dix-septième siècle*, II, 63, écrit : « Cette bulle fut publiée l'an 1651 dans les Pays-Bas avec cette clause : *sans préjudice des droits et privilèges et coutumes de la Flandre*, clause qui fut approuvée par un édit exprès de l'archiduc et qui déplut fort à la Cour de Rome ». DU CHESNE, 437, note : « Il est à remarquer que l'archiduc inséra cette clause dans son Ordonnance... Clause que les Cours souverains ont coutume d'ajouter, mais qui n'intéressent [!] pas le dogmatique des bulles, et celle-ci passa malgré le pape et l'inter-nonce ».

relatives au placard et aux documents y annexés. Le placard sera publié de la manière habituelle le 1^{er} avril, jour où les évêques de leur côté devront publier la bulle. Les officiers de justice seront attentifs à ce que rien ne se passe au mépris de la bulle, et en cas de besoin ils prêteront le secours du bras séculier aux juges ordinaires, c'est-à-dire aux évêques. Cependant, ils ne le prêteront que lorsque « la matière sera disposée » par les juges ordinaires, c'est-à-dire quand ils auront prononcé la culpabilité. Sur ce détail, la circulaire précise les dispositions du placard.

Finalement, il y a une formule expresse pour préserver le droit de placet. Par bienveillance, elle avait été omise dans le placard, destiné au grand public, où elle aurait été encore plus offensante pour la Curie romaine. Mais elle était, de l'avis des juristes, — depuis huit ans, ils sont d'accord là dessus, — indispensable à la suite de la formule finale de la bulle, que, toujours par bienveillance, on n'avait pas voulu omettre dans la bulle à publier.

C'est cette réserve qui fera l'objet principal de la colère d'Albizzi, auteur de la malheureuse formule finale ⁹⁴).

3. Circulaire aux évêques.

« Léopold-Guillaume, par la grâce de Dieu, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne etc. Lieutenant-gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas et de Bourgogne etc.

Très Révérend Père en Dieu, très cher et bien aimé, comme la bulle émanée de feu notre Saint-Père le Pape Urbain VIII le 6 de mars 1642 et publiée à Rome le 19 de juin 1643 sur la prohibition d'aucunes sentences et opinions de théologiens et de particulier du livre intitulé *Augustinus Cornelii Jansenii*, imprimé à Louvain chez Jacques Seghers en l'an 1640, et de tous autres œuvres et livres depuis imprimés en divers lieux et langues à l'occasion de celui de Jansénius, dont avons fait insérer le catalogue par extrait de ladite bulle dans la placard que sur ce même sujet se publiera de la part du Roi Monseigneur, avec confirmation d'autres bulles antérieures sur pareil ou même sujet procédées, tant dudit Pape Urbain VIII le 1^{er} d'août 1641 et 22 de mars 1645 que les papes Paul VIII, Grégoire XIII et Pie V les prédécesseurs, toutes reprises et insérées en ladite bulle dernière du 6 de mars 1642, eut de long temps été envoyé pardeça pour pareillement y être publiée et notifiée, ce que n'aurait jusques ores été fait uniformément dans tous les diocèses à raison que ceux de l'université de Louvain, du moins plusieurs d'entre eux, s'y seraient opposés sous divers prétextes, requérant

⁹⁴) La prochaine bulle antijanséniste, *Cum occasione* (1653), n'aura plus une formule finale analogue et cette absence facilitera énormément la publication.

temps et délai pour alléguer leurs raisons audit Saint-Père le Pape Urbain VIII ; ce qu'ayant été fait et les députés de ladite université au long ouïs, tant de bouche que par écrit, et en la Congrégation de l'Inquisition générale à Rome, Sa Sainteté en ayant eu rapport, aurait derechef ordonné par son décret du 16 de juin 1644 que lesdites bulles précédentes sortiraient leur plein et entier effet ; de quoi lesdits de l'Université non contents, auraient pris leur recours vers Sa Majesté par l'envoi de leurs députés en sa Cour à Madrid, où ils furent derechef ouïs et toutes les propositions et allégations qu'ils surent et voulurent faire, et n'ayant Sa Majesté trouvé aucun sujet légitime d'empêcher ou délayer la publication et exécution desdites bulles résolut sur ce finalement selon qu'elle nous en a averti par lettres du 14 de juillet 1650.

En cette conformité nous vous faisons la présente afin que sans ultérieur délai vous publiez et fassiez publier au premier avril prochain ladite bulle du pape Urbain VIII du 6 de mars 1642 avec toutes les autres bulles précédentes et y insérées sur le même sujet, en et par toutes les églises, districts, lieux et endroits ou besoin sera de votre diocèse et icelles fassiez garder, accomplir et exécuter avec le soin, zèle et diligence comme une chose tant importante au bien de la religion catholique, apostolique et romaine, et le repos et tranquillité de l'Etat et des sujets de Sa Majesté le requiert.

En quoi vous sera de la part de Sa Majesté donné et vous ferons donner toute assistance et faveur, ayant au nom d'icelle ordonné aux Conseils provinciaux et autres sièges royaux de l'étendue de votre diocèse afin que toutes et quantes fois ils seront par vous requis ils y tiennent aussi la main comme il appartiendra par toutes les voies dues et raisonnables et même par main forte lorsque par condamnation ou sentence ou bien autrement la matière s'y trouvera disposée, devers laquelle vous et vos supplots ecclésiastiques pourrez avoir ordinairement le recours ; et en cas de difficulté ils ont charge de nous en avertir comme aussi pourrez faire de votre côté pour y être pourvu de remède convenable, ayant néanmoins trouvé convenir vous déclarer que comme èsdites bulles se trouvent apposées sur la fin certaines clauses portantes en substance que publication en faite à Rome emporterait force d'obligation non plus ou moins que si elle avait été faite en particulier dans un royaume, état ou province de la chrétienté, ce que n'a jamais été reçu, admis ni pratiqué pardeça ains serait contraire aux privilèges, franchises, libertés et anciennes coutumes de ce pays, nous n'entendons que par la publication présente qui se fera desdites bulles puisse être tiré aucun argument au préjudice et innovation desdits privilèges, libertés et coutumes anciennes, ains que notre intention est qu'au regard de semblables publications soit observé et gardé ce que a été usité et accoutumé de tout temps.

Davantage vous avons bien voulu faire part de ce que Sa Majesté nous a écrit par la même lettre du 14 de juillet 1650 pour adoucir de tant plus les aigreurs des contentions qu'il y a eu jusqu'à

présent sur le sujet desdites bulles, son intention être qu'après leur publication et exécution et que la due obéissance sera rendue à Sa Sainteté et à Sa Majesté, d'interposer ses prières et autorité vers Sa Sainteté par son ambassadeur afin que ledit livre intitulé *Augustinus Cornelii Jansenii* soit autrefois vu, examiné et qu'étant expurgé des opinions erronées qui y seraient glissées, il puisse derechef être mis et demeurer en lumière selon qu'a été fait et pratiqué au regard de plusieurs autres œuvres et écrits de docteurs théologiens de même rang et réputation que lui.

De plus nous ayant été fait rapport que les contentions et disputes qu'il y a eu sur le sujet desdits pourraient ci-après donner occasion et liberté à aucuns d'en parler et discourir en certaine forme par laquelle ne se garderait le respect et vénération due et qui a été toujours ci-devant gardé à la mémoire de saint Augustin et autres saints Pères de l'Eglise et aux écrits et œuvres qu'ils ont laissés à la postérité chrétienne, nous vous enchargeons aussi ensuite de ce que nous en a écrit Sa Majesté de procurer que rien ne se passe, ni se commette en ce regard que pourrait faire ternir le lustre de la mémoire desdits Pères ou causer déchet et rabais à leur réputation, rang et autorité qu'ils ont toujours eu dans la Sainte Eglise catholique et apostolique et romaine.

De l'exécution et accomplissement de toutes lesquelles choses vous nous avertirez et de ce que se passera ultérieurement de temps en temps sur l'observance des intentions, ordres et mandements de Sa Sainteté et de Sa Majesté au sujet que dessus, donnant au surplus ordre à ce que la présente avec ladite bulle soit enregistrée ès registres publics de votre siège et diocèse. A tant très révérend Père en Dieu, très cher et bien aimé. Notre Seigneur vous ait en sa sainte garde ».

Comme le roi dans le placard, Léopold-Guillaume n'impose pas son ordre sans le faire précéder d'une justification historique. Il y emploie à peu près les mêmes termes que le roi, plus bienveillants pour le Saint-Office que pour la vérité historique.

La manière de publier la bulle est peu déterminée. Si les officiers royaux doivent publier le placard « en la forme et ès lieux accoutumés », les évêques feront la publication « en et par toutes les églises, districts, lieux et endroits où besoin sera de votre diocèse »⁹⁵). Toujours bienveillants, et cette fois-ci aux antijansénistes, les auteurs de la circulaire ne semblent donc pas vouloir se contenter d'une publication « ordinaire », mais faire pénétrer le document victorieux jusqu'aux lieux les plus reculés.

⁹⁵) A Rome, les bulles n'étaient affichées qu'en quatre endroits, durant deux heures.

Après la publication, les évêques feront observer la bulle. Pour les y engager, le roi a promis « toute assistance et faveur », « toutes et quantes » fois qu'ils en auront besoin. « Lorsque par condamnation ou sentence, ou bien autrement, la matière s'y trouvera disposée, ils peuvent demander aux Conseils l'application des pénalités civiles. En cas de difficultés particulières ils pourront recourir au gouverneur en personne.

A l'égal des conseillers, les évêques sont avertis que la publication ne portera aucun préjudice au droit de placet. Aux évêques seuls, Léopold-Guillaume fait part de deux points particuliers de la lettre royale : le futur recours au pape en faveur de l'*Augustinus*, le désir de voir témoigner à saint Augustin tout le respect qui lui revient. Aucun mot sur l'abrogation du serment antijanséniste. Pour finir, les évêques, tout comme les conseillers, reçoivent l'ordre d'enregistrer la bulle et de fournir de temps en temps des informations concernant l'exécution des ordres de Sa Sainteté et de Sa Majesté.

Ainsi donc, prises dans leur ensemble, tenu compte de leurs sources (c'est-à-dire la bulle d'Urbain VIII d'un côté, la lettre du roi de l'autre), les dispositions gouvernementales n'étaient guère blâmables. Si le placard restait un peu flou sur la manière dont auraient à procéder les Conseils, il y avait quand même des clauses rassurantes. Au surplus, les instructions spéciales aux Conseils et aux évêques donnèrent les précisions voulues. La question du placet était très vieille et on devait s'attendre qu'avec l'accroissement de l'absolutisme, elle ne languirait pas. Le recours à faire par le roi, et sa volonté de voir maintenu le respect dû à saint Augustin étaient des moyens qui auraient pu contribuer à préserver Rome, si elle avait voulu collaborer, d'une longue et lamentable suite de misères.

En tout cas, une législation, pour déterminer les modalités du secours civil à fournir à l'autorité ecclésiastique, était aussi indispensable qu'il était impossible de concéder à l'internonce l'appui arbitraire qu'il demandait. Il restait au Brabant encore assez de respect des anciennes libertés ⁹⁶⁾ pour que l'archiduc, malgré lui, se vît obligé d'en tenir compte.

Il faut bien poser explicitement la question : ces mesures furent-elles prises sous l'influence de ministres jansénistes et adversaires de

⁹⁶⁾ Sous ce rapport les lettres du juriste Pierre Stockmans méritent d'être lues. Cf. BORNET.

l'autorité de l'Eglise, comme bientôt à Rome on le prétendra ? Elles semblent plutôt le résultat d'un zèle antijanséniste trop poussé et provenir de l'entourage de Léopold-Guillaume, sinon de lui-même. Les auteurs n'envisageaient qu'une chose : en finir au plus tôt et entièrement avec le jansénisme. Chose curieuse, dans sa consulte du 2 décembre 1647 sur le premier projet de placard, le chef-président Pierre Roose, certainement janséniste, voulut précisément écarter les détails qui vont causer les difficultés à Rome. Il conseillait de se borner à publier la bulle telle quelle, sans y ajouter aucun détail, surtout sans mention de nouvelles sanctions ou de quelque réserve relative au placet. Si on voulait faire cette réserve, il recommandait de la faire secrètement, et certainement pas dans un document officiel publié au nom du roi.

Enfin on pourrait comparer le placard de 1651 avec ceux qui avaient été publiés du temps du protestantisme. Charles V et Philippe II ne se privèrent pas de frapper de peines temporelles les hérétiques de quelque condition qu'ils fussent, sans se préoccuper de ce qu'ils fussent prêtres ou religieux. En cette époque de grave crise, il n'y eut guère d'opposition contre ces mesures.

III. — LA RÉACTION ROMAINE AUX ÉDITS

Datés du 28 février 1651, les édits furent expédiés aussitôt après la signature. Ils arrivèrent à destination vers le 4 mars.

Les réactions furent différentes. Celles des jansénistes ne nous sont guère connues. Les *Acta facultatis theologiae* mentionnent, à la date du 16 mars 1651, que le doyen Van Werm et les professeurs Henri Laurent et François Van Vianen furent envoyés à Bruxelles « *ut ibi agant cum Illustrissimo Domino super iis quae concernunt publicationem bullae Urbanianae contra « Augustinum » Cornelii Jansenii et Theses Iesuitarum* »⁹⁷). Il n'est pas exclu que ces démarches aient conduit à mettre en mouvement les Etats de Brabant, dont Boonen et plusieurs abbés prémontrés étaient membres. Dans

⁹⁷) Bruxelles, Archives générales, Université de Louvain, 388, 257v. Faisons remarquer une fois pour toutes la constante préoccupation des jansénistes de joindre et de mettre sur le même pied la condamnation de l'*Augustinus* et celle des *Thèses* des jésuites. Le titre de la bulle portait : *Sanctissimi D. N... confirmatio Constitutionum Pii pape V et Gregorii XIII prohibentium quasdam theologorum sententias et opiniones, necnon prohibitio libri cui titulus Augustinus Cornelii*

une requête adressée à Léopold-Guillaume, les Etats exposaient qu'à leur avis, les édits préparés pour la publication de la bulle ne mettaient pas assez à couvert les deux grands privilèges du Brabant : celui du *placet* et celui de *non evocando*. Ils prient donc le gouverneur d'y pourvoir et, en attendant, de retarder la publication.

Mais cette fois-ci, Léopold-Guillaume fut inflexible et même diplomate, ne répondant que la veille de la publication. Il fit savoir « qu'il avait été suffisamment pourvu aux plaintes des suppliants par la lettre écrite à ceux du Conseil de Brabant »⁹⁸).

Il est donc à supposer que, placés devant l'inévitable, les jansénistes aient fait bonne mine à mauvais jeu. D'ailleurs, l'espoir que leur laissait le recours au pape promis par le roi devait leur donner quelque consolation dans l'humiliation. Quant aux antijansénistes,

Jansenii olim Iprensis episcopi excussi Lovanii typis Jacobi Zegeri anno 1640 aliorumque operum ac libellorum occasione dicti libri variis in locis et variis idiomatibus impressorum...

⁹⁸) Voir le texte de requête et l'apostille du gouverneur général dans VAN ESPEN, *Tractatus de promulgatione legum ecclesiasticarum, Appendix monumentorum*, N; édition de Cologne 1777, t. IV, 198-199. Comme s'ils prévoyaient les futures difficultés, les Etats firent remarquer « comme icelle bulle contient plusieurs points et clauses non compatibles avec les privilèges et anciennes usances de cette province, entr'autres la commination des peines corporelles contre les contraventeurs de quelle condition ou qualité qu'ils soient, tant séculiers qu'ecclésiastiques et excommunication *latae sententiae* non remissible par aucun inférieur au pape, lesquelles rigueurs n'ont jamais été usées ni pratiquées en ladite province et n'y ait aussi de ce aucun exemple; vu que par ce moyen les sujets d'icelle seraient attirés hors du pays vers la personne de Sa Sainteté, qui est chose entièrement contraire auxdits privilèges... ». Cf. GERBERON, I, 542. Stockmans écrivait à Roose le 1^{er} avril: « ... Status Brabantiae etiam se opposuerunt publicationi edicti cuiusdam de eadem re compositi, quod hic editum et missum fuit ad Brabantiae urbes, conceptum a Hovines uti insolens stylus satis arguit. Sed licet libellum exhibuerint, cum querelis comprehendendi clausulas plures contra privilegia patriae, nil profecerunt. Felix est Archidux quod incederit in ea tempora quibus etiam insolentissima facta et stolidissimae responsiones modeste et sine strepitu transmittantur; omnes demittunt auriculas, et est in hac re fatalitas quaedam »; BORNET, I. c., 414. Libert de Pape, abbé de Parc, membre des Etats de Brabant, écrit dans son *Compte-rendu des séances des Etats de Brabant* sous la date du 29 mars: « Item cuique data est copia bullae cum placitatione aulae contra librum Jansenii et deliberatum num non fieret in illis praeiudicium privilegiorum; et quamvis satis demonstraretur, quod non equidem ad satisfactionem aliquorum, consensus fuit, ut res apud aliquos iurisconsultos deliberaretur et interim prae- pararetur requesta ad archiducem, quatenus declaret ». P. LENAERTS, *Compte-rendu...*, dans *Analecta Praemonstratensia*, 29 (1953), 257-258.

leur contentement semble entier. Déjà, certains auteurs chantent victoire. A la veille de la publication, mais en contravention aux dispositions de la bulle, Valentin Randour, professeur à Douai, récite et publie une *Oratio pro veritate et aequitate bullae Urbanianae*⁹⁹⁾ et Michel Paludanus, augustin, autrefois janséniste, professeur à l'université de Louvain, lance une *Apologia constitutionis Urbanianae*¹⁰⁰⁾.

Dans l'espoir d'humilier leurs adversaires, les jésuites avaient prêté une généreuse collaboration. C'est du moins ce que nous apprend leur ami Fabio Chigi, nonce à Cologne, oncle de l'inter-nonce Bichi. Dans une lettre bien postérieure (du 22 avril), où se trouvent des détails qui plus loin s'éclaireront, il écrit à l'assesseur du Saint-Office :

« ... Non solamente coloro [i giansenisti] sono stati uniti a menzionare tanto lui [Bichi] quanto il Signor Arciduca, che anzi vi sono accordati gli antijanseniani ancora dico i Padri della Compagnia di Giesù che, purchè vedessero depressi gli adversarij, hanno premuto per tale spedizione, et io gli ho intesi sornacare dal dirmisi da un di loro di quelle parti [P. Francesco Van der Veken] che quello fosse stato praticato *ab immemorabili* et per conseguenza *inalterabile* ; oltre che il P. Memoransi [Florentio de Montmorency] che fu costà et il P. Confessore del S. Arciduca assai pubblicamente vi si sono impiegati et, piaccia a Dio, che non habbiano anco operato che si sia più mitemente, di quel che doveva, maneggiato l'internunzio »¹⁰¹⁾.

A l'égal des jésuites, ses confesseurs et collaborateurs, l'archiduc se réjouissait d'avoir finalement pu mener à bonne fin une tâche à laquelle depuis bientôt quatre ans, il avait en vain consacré ses meilleures forces.

Le 15 mars 1651, il annonce au roi les démarches faites en vue de l'exécution de son ordre, et tout spécialement les travaux de la *junta*. Malgré lui, il a dû joindre à cette commission les deux évêques jansénistes ; s'ils avaient été exclus, on aurait pu se heurter à des difficultés de la part de leurs adeptes. Mais la discussion s'est passée sans difficultés. Lui-même s'est conformé à la résolution prise par la *junta* et a donné son approbation au placard et aux circulaires, dont il envoie copie. On peut espérer d'obtenir par là la fin de ces querelles.

⁹⁹⁾ Cf. WILLAERT, *Bibliotheca*, n° 2688.

¹⁰⁰⁾ *Ibid.*, n° 2695, 2697.

¹⁰¹⁾ LEGRAND-CEYSENS, 82.

Cependant l'internonce n'est pas satisfait. Il prétend que le roi lui a promis l'assistance du bras séculier, que cette affaire est de sa compétence et que le placard préparé empiète sur la juridiction ecclésiastique. Mais ses doléances n'ont guère de fondement ¹⁰²⁾.

La réponse brève et catégorique qui a été donnée à l'internonce fut donc pleinement approuvée par un gouverneur qui, lui-même évêque cumulant plusieurs diocèses, aussi pieux qu'antijanséniste, a consulté quatre prélats belges et surtout pris ses conseils chez les jésuites de son entourage.

Entre-temps, très mécontent, l'internonce se démène. Mais, jusque-là, il a été laissé de côté. Au début de mars, ayant eu communication des édits, il s'adresse aussitôt à l'archiduc, qui, à ses griefs, répond que la mesure a été prise avec la collaboration de quatre évêques. Chez Hovines, il essuie un affront. Il se voit mettre à la porte sur les paroles : les décrets seront publiés, que cela vous plaise ou ne vous plaise pas. Le 4 mars, faisant part à Rome de ses déboires ¹⁰³⁾, il espère encore obtenir un renvoi de l'affaire au roi d'Espagne. Mais après la lettre de Léopold-Guillaume du 15 mars, cet espoir s'avanouit, lui aussi. Le 16 mars, Bichi fait rédiger une protestation notariale, que voici :

« In nomine Domini. Amen. Tenore sequentis instrumenti publici cunctis ubique pateat et sit notum quod anno a Nativitate Domini Nostri Iesu Christi 1651, mensis vero Martii die 16, in mei notarii publici et testium infrascriptorum praesentia personaliter constitutus et comparens Ill^{mus} et R^{mus} D. Antonius Bichus, Abbas S. Anastasiae, in Belgio Burgundiaeque comitatu administrator apostolicae iurisdictionis cum facultatibus nuntii, dictus vulgariter internuntius, declaravit quod anno 1643 de mandato Sanctissimi Domini Urbani VIII, felicitis memoriae, notificavit archiepiscopis et episcopis, superioribusque ordinum huius nuntiaturae Belgii bullam quae incipit *In eminenti Ecclesiae*, qua prohibetur liber cui titulus *Augustinus Corneli Jansenii episcopi Iprensis*, omnibusque eiusdem observantiam sedulo iniunxerat. Sed cum sectatores Jansenii haberint multos patronos magnae auctoritatis in hac patria, quorum nonnulli qui obedientiam urgere tenebantur inobedientiam promovebant, fecerunt quod hinc orta sint diversa scandala, quibus ut remedium apponeretur, debuit fieri instantia pro assistentia brachii saecularis ad puniendos contraventores, idque tam apud gubernatores generales Belgii, quam apud Suam Maiestatem catholicam, quae, pluries examinato negotio, mandavit diversis regiis suis litteris dari

¹⁰²⁾ *Correspondance*, IV, 245-246.

¹⁰³⁾ PASTOR, XIV/1, 241.

assistentiam, si opus esset, internuntio Sanctae Sedis, ita ut Sua Sanctitas et eiusdem ministri haberent satisfactionem ; ad quarum executionem, non obstantibus continuis et magnis diligentibus, usquedum nil potuit obtinere.

Sed ante paucas dumtaxat hebdomadas audivit desuper coadunari aliquam ministrorum congregationem vulgo *iunctam*, et quod ad eandem vocarentur varii tum praelati, tum ministri, inter quos erant aliqui Jansenii defensores, dum Ill^{mus} Internuntius nil potuit penetrare, stante particulari iuramento de servando secreto ab omnibus exacto.

Iuncta vero dissoluta, dixit sibi participatas fuisse aliquas minutas mandatorum nomine regis, quibus iniungebatur quidem obedientia bullae praedictae, sed modis non convenientibus principi saeculari, qui praetextu huius bullae videbatur subicere suis ministris ecclesiasticis, publicando edictum praeter intentionem Sanctissimi Domini Nostri Innocentii X et contra petitionem eiusdem D. Internuntii, qui decretum, quo sibi mandaretur tribui assistentia, petierat, non edictum quo laici auctoritatem suam excederent.

Ac cum non potuit impetrare mutationem convenientem, petiit negotium potius remitti in Hispaniam ad Suam Maiestatem catholicam.

Cumque modo audiat tales suas instantias non habuisse effectum, et quod nihilominus, ipso inscio, dirigatur executione alicuius similis decreti vel edicti, coram infrascriptis testibus et me notario declaravit se protestationem fecisse et protestari de nullitate talis edicti et mandatorum, cum excedant auctoritatem laicalem et ipsius petitionem, tam ex causis supradictis, quam aliis suis loco et tempore deducendis ; declaravitque se talem assistentiam non petiisse, non acceptasse, nec in illius expeditionem consensisse ; sed pro posse studuisse impedire vel retardare, sub spe quod in meliorem formam reduceretur.

Cuius suae declarationis et protestationis instrumentum per me infrascriptum apostolicae nuntiaturae notarium in scriptis redigi fecit.

Acta fuerunt haec in domo Ill^{mi} et R^{mi} D. Abbatis praedicti, anno, mense et die quibus supra, praesentibus ibidem D. Claudio de Berlaymont, presbytero praeposito Condatensi, ac D. Ferdinando Nipho, presbytero canonico Sonogiensi, sacellano et secretario respective eiusdem Ill^{mi} Domini, ad supradicta specialiter vocatis, rogatis et adhibitis, atque me notario apostolico et scriba dictae nuntiaturae, quod attestor » ¹⁰⁴⁾.

Cette énergique protestation, Bichi l'a-t-il fait parvenir à Léopold-Guillaume ? Il semble plutôt qu'il ne l'ait rédigée que pour

¹⁰⁴⁾ Bibliothèque du Vatican, ms. Chigi, R. I. 16, fol. 371-372. Il s'agit d'une copie écrite de la main de Nipho.

prouver à Rome sa vigilance courageuse. En effet, il ne devait plus ignorer que dans la Ville éternelle, disons plutôt au Saint-Office, les réactions étaient violentes. Dans une lettre du 21 mars 1651, l'assesseur Albizzi écrit au nonce de Cologne, oncle de Bichi :

« Nell' affare janseniana si prepara in Fiandra una medicina peggiore del male : editi scomunicati sotto colore di pietà. Compatisco in estremo il stesso Signor Abbate, ma in fatti, come s'ha da contrastar con le Furie, non si può far di meno di non restar morsicato da' serpenti. Il Signor Arcivescovo, che tanto si pregia d'huomo da bene, si lascia poi e lusingare e tentare dai diavoli a cader in censure. Dio benedetto forse permette così per castigar la Fiandra e per farla cadere a poco a poco nel Calvinismo. Scrivo al Signor Abbate che non consenta, non accetti, non usi coscienza : gridi, strida e protesti ; e quando non giovi cosa alcuna, se può *excute pulverem* la scutti. O veda, Signoria Ill^{ma}, a che termine siamo ridotti. Per l'obediencia d'una bolla dogmatica, voler il Principe laico attribuirsi la giurisdictione ecclesiastica. *Ipsi videant* » ¹⁰⁵⁾.

Quand arrivèrent finalement le placard et les circulaires, commentés par les lettres de Bichi du 25 février et du 4 mars, Rome passa à des mesures énergiques. Le 1^{er} avril, jour où en Belgique la publication du placard et de la bulle avait lieu, elle expédia une longue instruction, dont l'internonce, si le temps le permettait encore, devait donner lecture au gouverneur général ; à celui-ci un bref de la même date demandait la docilité ¹⁰⁶⁾.

Cette instruction est très longue, mais mérite d'être lue.

« Sono state riferite per disteso alla Santità di Nostro Signore et a questi miei Eminentissimi le lettere di Vostra Signoria delli 25 di Febbraro e delli 4 di Marzo, insieme col tenore delle scritture ad esse aggiunte, e particolarmente le segnate numero 1^o, 2^o et 3^o, le quali contengono : primo la minuta dell' editto che si voleva far pubblicare dal Signor Arciduca in ordine al braccio secolare ch'ella

¹⁰⁵⁾ LEGRAND-CEYSSENS, 105.

¹⁰⁶⁾ Voici ce bref : « Venerabilis Frater, salutem et apostolicam benedictionem. De re gravi et quae nobis maxime cordi est aget cum Fraternitate Tua, nostro nomine, dilectus filius abbas Sanctae Anastasiae [Bichi]. Quem proinde ut audias ac si Nos loqueremur, ipsique negotio omnem curam studiumque conferas etiam atque etiam a Te petimus. Plane pietatis Tuae magnitudinem, et in hanc Sanctam Sedem observantiam singularem vel in hoc potissimum agnoscemus et praecipuo grati animi sensu benevolentissime complectemur. Sed omnia latius edisseret Sanctae Anastasiae abbas. Nos apostolicam benedictionem Fraternitati Tuae ex intimo paternae charitatis affectu largimur » ; Archives du Vatican, Epistulae ad Principes, t. 57, fol. 69v ; voir une copie dans Chigi, R. I. 16, fol. 392.

ha chiesto per castigare e raffrenare i disobbedienti alla bolla pubblicata contro l'*Agostino* del Jansenio ; 2° le minute di due lettere circolari, l'una a' prelati, l'altra a' Consigli e tribunali regii delle stesse provincie, nella stessa materia.

E fattavi da Sua Santità e dalle Eminenze loro matura consideratione, non ha potuto Sua Beatitudine non sentire estremo dispiacere, mentre ha veduto che quel zelo e quella pietà, che con tanta lode hanno sin hora campeggiato nella persona e nelle attioni del Signor Arciduca per riddurre i contumaci all'obedienza delle constitutioni apostoliche, vengano al presente, pel consiglio dei ministri poco pii, interessati e mal affetti, anzi contrarii alla giurisdittione et autorità ecclesiastica, non solamente intiepiditi, ma di maniera scemati, che ne resterà affatto oscurata quella gloria che egli s'era acquistata con gli ordini dati e con le diligenze fatte, quando consenta alla publicatione dell'editto, et alla missione delle lettere circolari, perciòche si contengono in esse tanti e tali pregiudittii verso l'autorità di questa Santa Sede, la libertà e giurisdittione ecclesiastica, che in vece di porger rimedio al disordine della disobbedienza, che finalmente consiste in alcuni della università di Lovanio et in altri sparsi per coteste paesi in numero non considerabile o da loro dipendenti, o loro fautori, cagionarebbero un male di gran lunga peggiore, et uno scandalo assai più grave di quello che sin hora sia seguito.

E per cominciar del editto, egli è certo che non è questo il modo col quale è solito di concedersi da ministri laici il braccio secolare o la manforte ai giudici ecclesiastici, quando essi lo richiegono. In ciò serve la podestà secolare alla ecclesiastica ; et il procedere con editti è un voler dimostrare un autorità se non superiore, almeno uguale all'ecclesiastica, e un dar ad intendere, che l'esecutione et obedienza delle bolle pontificie è subordinata e dipendente dalla volontà dei principi secolari. Il che, si come riuscirebbe di scandalo, quando si trattasse solamente della disciplina ecclesiastica, molto più succederebbe quando si tratta, come hora si fa, di materia puramente dogmatica, e della conservatione e della purità della catholica religione.

Secondo, s'è inviata la bolla in Fiandra, non perchè ella sia publicata e notificata, si come si dice nell'editto, ma solo perch'ella sia prontamente obedita come conviene. Qui in Roma fu publicata coi modi e nei luoghi soliti e necessarii, perch'ella fosse atta a legare et ad obligare le coscienze dei fedeli. Altra publicatione nei regni e nelle provincie non era necessaria, essendo particolarmente, come si è detto, cosa dogmatica.

Dicano ciò che vogliono cotesti ministri, perciòché tutto ciò dipende dalla volontà del Sommo Pontefice legislatore, la quale resta sufficientemente espressa e dichiarata nella detta bolla.

Terzo, si narra che i deputati di Lovanio doppo esser stati a Roma et haver udito il senso del Sommo Pontefice, che la bolla

havesse il suo effetto, havevano fatto ricorso al re in Madrid, e colà s'erano udite tutte le loro proposizioni : narrativa che ai mali affetti può dar cagione di sinistra interpretazione, quasi che dal giudizio del Sommo Pontefice si possa haver ricorso a podestà terrena, e le materie spirituali e di fede si possano ventilare avanti i principi secolari e i loro ministri.

Quarto, si dice essersi dal Signor Arciduca radunati più vescovi per udir il loro parere : clausola fatta porre a bello studio nell'editto, non solo per ingannare la coscienza del Signor Arciduca, ma per escusare l'ardire dei ministri secolari e per autorizzare con le persone dei vescovi i pregiudizii che si tentano di fare all'autorità di questa Santa Sede.

Quinto, non solamente si nominano nell'editto gli ecclesiastici sudditi del re (cosa poco rispettosa verso i ministri di Dio benedetto, i quali sebbene nacquero sudditi di Sua Maestà, nondimeno per il carattere, che in loro imprime il Sacramento degli Ordini si sono sottratti per ragione divina al vassallaggio et alla soggettione regia, e fatti totalmente esenti dalla podestà laicale), ma si sottopongono espressamente a pene pecuniarie e corporali del bando da coteste provincie : modo appresso i principi catholici e timorati di Dio insolito, anzi per così dire nella repubblica christiana catholica mostruoso, perciòché se per chiara disposizione de' sacri canoni e de' sacri Concilii, gli editti dei principi secolari, che concernono l'utilità degli ecclesiastici, mentre siano in essi espressamente nominati, sono di niun valore per difetto della podestà ; quanto maggiormente saranno invalidi e scandalosi quelli che impongono pene agli ecclesiastici tanto secolari, come regolari, espressamente nominati. E se bene da' ministri secolari poco pii si cerca di persuadere ai principi che possono discacciare dai regni loro gli ecclesiastici perturbatori della quiete publica, già mai s'è udito che ciò habbino tentato di fare con editti pubblici e per mezzo di leggi e di prammatiche, ma solo per via estragiudiziale e, come essi chiamano, economica ; pratica però sempre riprovata e detestata da questa Santa Sede e da tutti gli huomini di pia e timorata coscienza.

Sesto, non solamente si sottomettono gli ecclesiastici et in specie i regolari alle pene sopradette, ma si dà giurisdizione et autorità ai Consigli e tribunali regii di poterli castigare con le medesime pene ; autorità dannata, sino dalla Chiesa nascente, e riconosciuta per detestabile dagli imperatori medesimi, i quali non vollero intromettersi nella cognitione delle cause ecclesiastiche, ma con esempio imitabile dai principi catholici, e particolarmente dal Signor Arciduca, che non cede in pietà et in bontà ad alcuno, ne lasciarono la cura ai loro giudici, che sono i vescovi et i prelati ecclesiastici.

Settimo, in fine dell'editto si aggiunge una protesta che tutto si fa senza pregiudizio della giurisdictione ecclesiastica ; cautela veramente ridicola, veggendosi chiaramente che la protesta è contraria al fatto, e che cotesto è un lenitivo per ingannare i semplici,

in quella guisa a punto che se uno ferisce altri nel cuore, e dopo poi si protestasse di non haver intentione di ucciderlo o di farli male alcuno.

Questi sono i principali pregiuditii che si fanno nell'editto all'autorità pontificia. Ma non sono minori quelli che si leggono nella lettera circolare dei prelati di coteste provincie. Perciò che, oltre a quello che si è detto di sopra di voler commandare che di nuovo costà si publichi la bolla in modo tale che si dia ad intendere essere insufficiente la publicatione fatta in Roma, vi si vede di più un'affettatione straordinaria nella preserva che vi si fa de' pretesi privilegi, franchigie, libertà e costumi di cotesti paesi; posciachè per l'adietro non si vede esser già mai stata fatta una somigliante preserva, ancorchè siano state publicate dai Sommi Pontefici infinite bolle, e nelle materie dogmatiche, e della disciplina ecclesiastica, con le stesse clausule che si contengono nella bolla di cui si tratta; di modo che si vede che cotesti ministri vanno mendicando pretesti per ferire dove possono l'autorità pontificia.

Ma due pregiuditii gravissimi si sono considerati. Il primo che si mette in dubbio, se nel libro del Jansenio vi siano errori, dicendosi che dovrà esser supplicata Sua Santità di farlo riveder di nuovo per espurgarlo dalle opinione erronee che vi fossero sparse, e pure dalla bolla vien condannato come contenente l'opinioni di Michel Bayo, dannate reiteratamente da questa Santa Sede.

Il secondo è l'haver il Signor Arciduca commandato nella detta lettera, che i prelati non lascino passar cosa che possa oscurar la memoria di S. Agostino e dei Santi Padri, ne causar discredito et abbassamento alla loro riputatione, grado et autorità, che sempre si è da loro havuta dentro la Santa Chiesa catholica, apostolica, romana, perciòchè circa le dottrine dei Santi Padri e quello che deva seguirsene o fuggirsene tocca solo al Sommo Pontefice il deciderlo e commandarlo e non ai principi secolari, essendo che l'esame, l'interpretatione e la distintione delle dottrine de' medesimi Santi Padri in ordine a farne dogmi della Chiesa et a seguirle o no, e più in un modo che in un altro spetta et è subordinato alla medesima Chiesa et al Sommo Pontefice, capo di essa, e non a' prelati inferiori e molto meno a' principi secolari, come si è detto.

Da tutto questo racconto Vostra Signoria si accorgerà quanto convenga di rimuovere il Signor Arciduca dalla publicatione dell' editto e dalla missione delle lettere circolari, sì per gli pregiuditii accennati, e perchè all'istanze fatte da Vostra Signoria del braccio secolare non sono convenienti o dovuti si fatti dispacci, come perchè s'oscura la pietà e zelo di Sua Altezza, e ne rimane notabilmente offesa la sua coscienza, e finalmente perchè non solo non si consegue il fine che si brama da Nostro Signore e da Sua Maestà, ma si dà un legittimo pretesto a' janseniani di confermarsi tanto più nella loro disobediencia et ostinatione. Sono gli ecclesiastici e particolarmente i regolari i contumaci; ond'egli è certo ch'essi non si terranno, come veramente non sono obligati, all'osservanza dell'

editto, sapendo molto bene che la podestà secolare né può obbligarli a peccato, né soggettarli a veruna sorta di pena, e veggendosi che Vostra Signoria non solo non può approvare o accettare il braccio secolare nella maniera che si vuol dare, ma deve opporsi a cotesti dispacci, si faranno burla della loro disposizione, come affatto inutile, si che cotesto sarebbe un rimedio non solamente improporzionato, ma vano.

Commanda adunque la Santità di Nostro Signore, che se all'arrivo della presente non è stato pubblicato l'editto ed inviate le lettere circolari, Vostra Signoria sia dal Signor Arciduca, li presenti l'aggiunto breve in lei credenziale, e per esplicarli apertamente i sensi di Sua Beatitudine lo preghi a contentarsi ch'ella gli legga per disteso la presente, la quale dovrà essere accompagnata dalla sua efficacia, affinché s'imprima nell'animo di Sua Altezza che la risoluzione della giunta è stata tutta dettata dai fautori dei janseniani per mantenerli nella loro ostinatione, per oscurare la gloria di Sua Altezza e per offender l'autorità di questa Santa Sede con sì notabile pregiudizio della coscienza di Sua Altezza medesima, la quale non resta in sicuro per il consiglio di persone ecclesiastiche in qualsivoglia modo qualificate, mentre nel tempo stesso viene ammonita del contrario dal Vicario di Christo o da chi lo rappresenta et ha notizia dei sentimenti suoi, si come de' sentimenti di Nostro Signore in questa materia Vostra Signoria ha havuto notizia da molto tempo in qua e l'ha più precisa adesso; né però deve in ciò credere a consigli di cotesti ministri, ma sì bene alla Santità Sua, che l'ama teneramente e che desidera al pari della propria la salute dell'anima sua, che non vi è altro rimedio che rigettar le dette consulte e lasciar di publicar l'editto e d'invier le lettere circolari, come spera Sua Beatitudine debba Sua Altezza fare per ogni rispetto, non potendosi la Santità Sua né la Sacra Congregatione persuadere che il Signor Arciduca, contro la volontà di Vostra Signoria, ministro di questa Santa Sede, sia per far pubblicare il più volte sopranominato editto, ma in ogni caso dovrebbe esser a Vostra Signoria molto facile il far conoscere a Sua Altezza et ad ogni altro che bisognasse, che l'aiuto del braccio secolare non si dà ai prelati ecclesiastici se non quando l'implorano, o al certo non mai quando lo ricusano, perché sarebbe un conferire il benefitio *in invitum*.

Onde, mentre l'Altezza Sua non sia disposta a prestare a Vostra Signoria la man forte nel modo che questa Santa Sede gliela richiede, cosa mostruosa sarebbe che gliela volesse contro sua voglia prestare in un modo che ella abborisce più che non fu il non riceverne di nessuna sorte, e come che l'aiuto del braccio secolare è indotto a favor de' giudici ecclesiastici, il darglielo in una forma che abborissero sarebbe un ritorcere e convertire il favore in odio contro ogni regola canonica, civile e morale.

Commanda parimente la Santità Sua che Vostra Signoria non entri in cotest'affare in disputa con chi si sia, né pretenda di far emendare l'editto o le lettere, essendo dispiaciuto a Sua Beatitu-

dine la scrittura e le diligenze ch'elle ha sin qui fatte, perciòché alla prima vista doveva ella rimandarle a Sua Altezza con protestarsi di non volervi in verun modo consentire, e per la materia, e per gli ordini ch'ella teneva di Roma.

Essendosi anco la Santità Sua maravigliata dei sentimenti del vescovo d'Anversa, e ch'egli si sia lasciato tirare nella giunta a quelle del vescovo di Gante e dell'arcivescovo di Malines, tanto sempre contrarii alla obbedienza della bolla.

Dell'operato si contenterà di darci ragguaglio. Et il Signore la prosperi »¹⁰⁷).

Cependant, cette instruction, inspirée d'un zèle partial et borné, arrivait trop tard. Elle ne fut donc montrée ni à l'archiduc, ni aux ministres, ni aux membres de la *junta*. Le seul qu'elle allait toucher était le pauvre internonce, dont l'attitude était blâmée à l'égal de celle de tous les autres, même les plus antijansénistes, tels que l'archiduc et l'évêque d'Anvers.

L. CEYSENS.

(*A suivre*).

¹⁰⁷) Chigi, R. I. 16, fol. 393-396.